

l'axe du chemin de fer Lomé-Palimé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

3°) Périmètre du centre urbain d'Agbélouvé.

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 700 mètres est, à une distance de 900 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agbélouvé et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agbélouvé et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

4°) Périmètre du centre urbain d'Agouévé.

Il affecte la forme d'un carré,

dont le côté Nord d'une longueur de 700 mètres est, à une distance de 400 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agouévé et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agouévé et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

5°) Périmètre du centre urbain de Tsévié.

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 1.500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Tsévié et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est d'une longueur de 2.300 mètres est, à une distance de 1.200 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Tsévié et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 88 portant modification aux franchises postales et télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques ;

Vu la lettre n° 10 du 20 janvier 1927 du Commandant de Cercle de M'ango ;

Vu l'avis du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique, qui par arrêté du 26 octobre 1920 n'était accordée qu'aux commandants de cercles limitrophes, est étendue, sans restriction, entre les commandants de cercle du Territoire.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 91 instituant dans le Territoire du Togo un Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires du Togo ;

Vu la présence constatée d'un foyer de trypanosomiase humaine dans le canton de Lama-Tessi (Cercle de Sokodé) ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase humaine.

ART. 2. — Ce service sera placé, sous le contrôle général du Chef du Service de Santé, sous la direction effective d'un spécialiste, médecin militaire h. c. ou contractuel.

ART. 3. — Ce service aura pour mission de rechercher les malades porteurs de trypanosomes, d'étudier le mode de propagation de la maladie, d'en retrouver si possible l'origine et de déterminer les gîtes à tsé-tsé.

Les porteurs de trypanosomes seront aussitôt soumis à un premier traitement et munis d'une fiche sanitaire, dont le double sera conservé par le médecin, chef du service.